

# Partie I — Dispositions générales

## Chapitre 1 — Objectifs

Ce chapitre expose le cadre et l'objet de l'Accord. En fait, il présente les principes directeurs qui permettent d'interpréter l'Accord dans son ensemble. Ces principes — traitement national, traitement de la nation la plus favorisée et transparence — sont ensuite exposés en détail dans les chapitres qui suivent.

L'article 101 établit la zone de libre-échange — le Canada, les États-Unis (à l'exception de l'île de Guam, du Commonwealth des îles Mariannes septentrionales, des Samoa américaines et des îles Vierges américaines; Porto Rico est inclus dans l'ALENA) et le Mexique — et il indique que les trois pays signataires sont convaincus que l'Accord est compatible avec leurs obligations aux termes de l'article XXIV du GATT. Il souligne leur intention d'établir un accord qui complète le régime commercial global basé sur le GATT et qui lui est compatible.

### **Fiche documentaire : l'article XXIV de l'Accord général**

Cet article assure le fondement, en droit commercial international, des accords de libre-échange et des unions douanières. Les pays membres du GATT sont généralement obligés de traiter toutes les autres parties contractantes de la même façon, c'est-à-dire de leur accorder le traitement de la nation la plus favorisée, à moins qu'elles soient parties à une entente compatible avec l'article XXIV. Dans le cas d'un ALE, les parties doivent éliminer les obstacles tarifaires et non tarifaires sur presque tous leurs échanges commerciaux dans un délai raisonnable et ne pas poser de nouveaux obstacles aux échanges commerciaux de tiers pays. Le GATT doit être informé des ALE conclus et ses membres ont le droit d'examiner les accords pour déterminer s'ils sont conformes aux critères exposés à l'article XXIV et de faire des recommandations de changement si l'Accord ne les respecte pas. Depuis sa création, le GATT a examiné plus de 50 ALE et unions douanières et il n'a jamais rejeté un accord.